

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 12 juillet.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de la duchesse de Mazarin contre la commune de Guery, mise en délibéré à la quinzaine dernière.

Il s'agissait d'une demande en nullité d'une sentence arbitrale rendue en 1794. La commune soutenait que la demanderesse était non recevable, par le motif que la sentence avait été signifiée à l'auteur de madame de Mazarin, et réellement exécutée par lui.

La Cour a trouvé en effet, dans les pièces produites, la preuve suffisante de l'acquiescement ou exécution de la part de M. le duc d'Angoulême, père de madame la duchesse de Mazarin, et elle a en conséquence, sur les conclusions de M. l'avocat-général de Vatimesnil et les observations de M<sup>rs</sup> Piet et Isambert, déclaré la duchesse de Mazarin non recevable dans son pourvoi, avec indemnité et dépens.

La Cour s'est ensuite occupée d'une seconde affaire, dont la décision a été renvoyée à lundi prochain.

L'audience est levée à trois heures et demie.

## COUR ROYALE (3<sup>me</sup> Chambre).

(Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 12 juillet.

L'article 442 du Code de procédure civile porte que les Tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens. L'interprétation de cette disposition s'est présentée dans l'espèce suivante.

Un arbitre avait été chargé, par jugement du Tribunal de commerce de faire un rapport sur une affaire très compliquée, de sa compétence. Le rapport fait et la cause jugée, l'arbitre s'est présenté, pour recevoir ses honoraires, devant la partie condamnée à payer les frais. Sur le refus de paiement, l'arbitre a formé une demande devant le Tribunal de commerce. On lui a opposé l'article que nous venons de citer, et l'on a soutenu que la juridiction du Tribunal, se trouvant épuisée par le jugement au fond, c'était par demande principale que l'arbitre devait se pourvoir devant les juges civils ordinaires.

Le jugement, qui donnait gain de cause à l'arbitre, a été attaqué devant la Cour.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lobgeois, et les conclusions conformes de M. Bérard d'Eglajoux, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que le rapport d'un arbitre est un acte d'instruction préparatoire que le Tribunal qui l'a commis peut seul apprécier; la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins que le jugement sera exécuté seulement par les voies de droit; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 juin des difficultés qui existaient entre la commission de liquidation de la tontine perpétuelle d'amortissement et les anciens administrateurs et fondateurs de cet établissement.

Le Tribunal, dans son audience du 30 juin, a rendu son jugement dans cette affaire.

Sur la demande en condamnation au paiement des déficits et des dividendes non payés, le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à l'apurement par la Cour des comptes de la comptabilité des différens administrateurs;

Sur la demande en restitution des 150,000 fr. provenant des 5 pour 100 perçus sur chaque mise, il a également sursis à statuer jusqu'à l'apurement des diverses comptabilités;

Et sur la demande à fin d'attribution des 495,470 fr., formant le dixième du produit de la vente des rentes appartenant à la tontine, et que les administrateurs revendiquaient comme ayant droit au dixième des extinctions, le Tribunal a décidé que, sur cette somme prélèvement serait fait au profit des administrateurs du produit de la vente des rentes appartenant aux actionnaires décédés, depuis la création de la tontine jusqu'à sa dissolution (environ 8 à 9,000 fr.), et que le surplus de la somme serait mis à la disposition de la commission de liquidation, pour être reparté entre les actionnaires.

Voici les principaux motifs de ce jugement :

« En ce qui touche la propriété de la somme de 495,470 francs, formant le dixième du produit de la vente des rentes de la tontine ;

» Attendu qu'au moyen de l'abandon fait par les commissions de liquidation, les parties ne sont plus divisées sur ce qui, dans les 495,470 fr., représente le produit de la vente du dixième des rentes, dixième qui sans la dissolution de la tontine aurait successivement, et au fur et à mesure des décès des actionnaires, profité aux administrateurs, aux termes de l'art. 19 des statuts ;

» Attendu, à l'égard de Guéroult de Fougère, Denuelle Saint-Leu et Fournier-Verneuil, que si, d'après l'art. 34 des statuts, le droit au dixième des extinctions était réversible sur la tête du dernier vivant des trois administrateurs fondateurs, et ne devait s'éteindre qu'au décès du dernier d'entre eux, c'est que le décès était le seul cas prévu par les statuts pour la cessation des fonctions des administrateurs; que des divers articles des statuts, notamment de la combinaison des art. 15, 18, 19, 32, 34, 35 et 50, il résulte que le droit au dixième des extinctions, aussi bien que le droit aux 5 pour 100 des mises, sont attribués aux fondateurs en qualité d'administrateurs, qualité de laquelle ils sont inséparables ;

» Qu'en effet, on ne saurait induire d'aucune des dispositions des statuts que les fondateurs aient été autorisés à se décharger par des cessions du poids de l'administration, et à conserver en même temps le bénéfice du dixième des extinctions, et qu'ils aient pu, par cette étrange combinaison, faire courir aux actionnaires toutes les chances de perte que pourrait entraîner la mauvaise gestion des individus auxquels il leur aurait plu d'abandonner l'administration ;

» Attendu que, par l'ordonnance de révocation du 1<sup>er</sup> décembre 1824, ensemble par la vente des rentes de la tontine faite en exécution des ordonnances, jugement et arrêt postérieurs, le contrat entre les administrateurs et les actionnaires a été anéanti pour l'avenir; que, dans cet état de choses, le droit au dixième des extinctions ne peut plus être exercé; qu'il ne saurait y avoir lieu de la part des ad-



ministrateurs contre les actionnaires de la tontine qu'à une action en dommages-intérêts à raison de l'exécution du contrat; qu'il est constaté dans les motifs de l'ordonnance de révocation, et par les pièces mêmes produites au procès, qu'il y a eu, de la part des administrateurs, violation des statuts, ce qui les rend non recevables à exciper d'un état de choses qu'ils ont provoqué;

« En ce qui touche la demande de la commission de liquidation de la tontine, à fin de restitution de la part de tous les anciens administrateurs de la somme de 150,000 fr. ;

» Attendu que si, d'après l'article 15 des statuts, les 5 pour 100, perçus au moment et au-delà de la mise, devaient appartenir, *de plano*, aux trois administrateurs, et devenir leur propriété privée et incommutable, c'était à la charge imposée par l'art. 52 de faire tous frais quelconques de bureaux et de gestion, jusqu'au décès du dernier vivant des actionnaires de chaque série;

» Attendu toutefois que Gueroult de Fougère, Denuelle-Saint-Leu, Fournier-Verneuil et Saivres, qui avaient cessé leurs fonctions d'administrateurs long-temps avant la révocation des autorisations royales, données à la tontine, et dont les obligations avaient passé sur la tête de Degoussée et Maitigeau, ne pourraient être assujétis à restituer partie des sommes par eux touchées, qu'autant qu'il serait justifié qu'ils ont participé aux violations qui ont amené ladite révocation;

» Que les arrêts à intervenir de la Cour des comptes sur les comptes des diverses administrations qui se sont succédées, pourront seuls fournir des lumières à cet égard, etc.»

Tels sont les principaux motifs de ce jugement qui intéresse plus de huit mille actionnaires de la Tontine, représentés par la commission de liquidation.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une question de compétence d'un haut intérêt vient d'occuper tour à tour le conseil de guerre maritime séant à Brest, et le Tribunal maritime de la même ville. Voici les principales circonstances de cette affaire :

Deux apprentis-marins, du 15<sup>e</sup> équipage de ligne, embarqués sur le vaisseau le *Foudroyant*, sont traduits devant le conseil de guerre maritime, comme prévenus d'un délit contre la subordination.

Il résultait de l'information qu'au moment où le prétendu délit a dû se commettre, le vaisseau le *Foudroyant* venait de démarrer de la mâture pour se rendre en rade, mais qu'il était encore dans le port.

Le décret qui organise les conseils de guerre maritimes est du 22 juillet 1806. L'art. 53 est ainsi conçu :

« Tous délits commis par les personnes embarquées sur nos vaisseaux et autres de nos bâtimens, sur le jugement desquels il n'est pas pourvu par les dispositions ci-dessus, seront jugés par un conseil de guerre. » (Il s'agit, dans ces dispositions, des peines de police et de discipline.)

Mais, le 12 novembre suivant, est rendu le décret portant création des Tribunaux maritimes, substitués aux anciennes cours martiales, et voici ce que portent les art. 10, 11 et 12 de ce décret :

« Art. 10. Ces Tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

» Art. 11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre, ou attachés au service de la marine.

» Art. 12. Les équipages des bâtimens en armement seront de même soumis à leur juridiction, pour les délits relatifs au service maritime, commis jusqu'au moment de la mise en rade, et au désarmement depuis la rentrée dans le port, jusqu'au licenciement de l'équipage. »

C'est le lundi, 19 juin dernier, que le conseil de guerre maritime s'est assemblé à l'Amiral, pour le jugement de la cause.

Après la lecture des pièces, le défenseur des prévenus a

élevé un moyen d'incompétence, et a déposé les conclusions suivantes :

» Attendu que les délits imputés aux prévenus auraient été commis dans le port, avant la mise en rade, et seraient relatifs tant à la police ou sûreté dudit port qu'au service maritime;

» Attendu dès-lors que la connaissance de ces faits appartient de droit au Tribunal maritime (art. 10 et 12 du décret du 12 novembre 1806);

» Attendu que, serait-il vrai (ce que l'on conteste), qu'il existât quelque difficulté à concilier les textes des décrets des 22 juillet et 12 novembre 1806, le conseil n'en devrait pas moins se déclarer incompétent, d'après le principe que, dans le cas d'inconciliabilité, les dernières lois sont réputées déroger aux anciennes : *posteriora derogant prioribus*; par ces motifs, etc. »

On concevra aisément l'importance de ce déclinaoire, en pensant que le pourvoi en révision n'est point admis contre les jugemens des conseils de guerre maritimes.

Le conseil, à l'unanimité, adopta les conclusions du défenseur, et ordonna le renvoi de l'affaire devant le Tribunal compétent.

Sur l'ordre de M. le commandant de la marine, les pièces furent donc mises à la disposition de M. le commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime, et la séance fut convoquée pour le 27 juin.

M. le commissaire-rapporteur par intérim, après avoir donné connaissance au Tribunal du jugement rendu le 19 par le conseil de guerre maritime, et, sans procéder à la lecture des autres pièces, a présenté des observations tendantes à décliner aussi la compétence du Tribunal maritime, et a soutenu que le conseil de guerre maritime devait seul connaître de cette affaire.

Le défenseur a de nouveau développé les moyens qu'il avait produits devant le conseil de guerre. Il a soutenu qu'à moins de ravir aux mots la signification que leur donne notre langue, on ne pouvait s'empêcher de convenir que le délit imputé aux prévenus concernait le service maritime, et que, d'après ce fait joint à toutes les circonstances de la cause, on ne pouvait révoquer en doute la compétence du Tribunal maritime.

Après une longue délibération, le Tribunal maritime, à la majorité de six voix contre deux, s'est aussi déclaré incompétent.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra sur ce conflit négatif: la question intéresse vivement le sort des marins en général.

— Le 2<sup>e</sup> conseil de guerre maritime, permanent à Toulon, dans sa séance du 26 juin, avait eu à s'occuper d'une question que la Cour de cassation et plusieurs conseils de guerre ont déjà résolue négativement. Savoir : si la loi de 1793, sur les délits militaires, est encore en vigueur. Le nommé Poulignot, ouvrier à la 2<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, était accusé de vol d'une montre en argent, appartenant à un de ses camarades. Le capitaine rapporteur a conclu à l'application de la peine de six ans de fers et à la dégradation. M<sup>e</sup> Colle, avocat, défenseur de l'accusé, a soutenu que la loi de 93 ne devait plus être appliquée, puisque, outre toutes les circonstances qui indiquent que ce n'était qu'une loi provisoire, le titre même de cette loi prouve qu'elle n'est faite que pour le temps de guerre; il a en conséquence conclu à ce que, si le conseil reconnaissait l'accusé coupable, il ne lui infligeât que les peines portées par le Code pénal de 1810. Mais le conseil a adopté entièrement les conclusions de M. le capitaine rapporteur.

Sur le pourvoi en révision de l'accusé, ce jugement a été cassé par le motif, entre autres, que toutes les questions résultant de la plainte n'avaient point été posées, et l'accusé a été renvoyé devant le 1<sup>er</sup> conseil.

— Les Tribunaux correctionnels de Toulon et de Draguignan viennent encore de s'occuper des poursuites dirigées contre les usuriers, dont, depuis quelques années, l'arrondissement de Toulon était infesté. Cette affaire présentait des caractères beaucoup plus graves que toutes celles portées jusqu'à présent devant ces Tribunaux. Les sieurs

Martin Bonis, commis marchand-fripier, et Benoit Messon, ancien militaire, étaient prévenus 1° d'usure habituelle; 2° d'escroquerie; 3° d'abus de confiance et d'abus de blanc-seing.

M. Marroin, leur défenseur, est parvenu à écarter les deux derniers chefs d'accusation; mais déclarés coupables d'usure habituelle, les deux prévenus ont été condamnés le 11 avril 1826 à 6,000 fr. d'amende, et aux frais solidairement.

M. le procureur du Roi, qui avait conclu à deux ans d'emprisonnement et à 25,000 fr. d'amende, a interjeté appel à minima, et le Tribunal de Draguignan, malgré les efforts de M. Em. Poule, les a déclarés coupables d'usure habituelle et d'escroquerie, et les a en conséquence condamnés à un an d'emprisonnement et 25,000 francs d'amende solidairement.

Ils ont été écroués sur-le-champ. Les taux ordinaires de leurs prêts étaient 18, 20 et 24 pour 100 par an; il y en avait même à 50 et 60 pour 100.

Le Tribunal correctionnel de Draguignan vient de réformer le jugement du Tribunal de Toulon qui avait acquitté le sieur Michel, garde de santé à Hyères, prévenu d'avoir violé les réglemens en permettant, avec les précautions nécessaires, le débarquement de quelques lettres et journaux, et dix pièces de 20 fr. pour payer un messager.

M. de Saint-Julien, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu que des lettres et une somme de 200 fr. en pièces de 20 fr. étaient des marchandises, et que les réglemens défendant le débarquement des marchandises venant du Levant ailleurs que dans les lazarets, le sieur Michel devait être condamné; que d'ailleurs, s'agissant d'intérêts majeurs, de la salubrité et de la sûreté d'un royaume, s'il y avait quelque doute sur l'acception du mot marchandise, il devait être interprété contre l'accusé.

M. Isnard, avocat du barreau de Toulon, qui, en première instance avait obtenu un succès complet, a combattu avec force ce système d'interprétation; mais le Tribunal a condamné le prévenu à trois jours de prison et 5 francs d'amende.

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les élections d'Irlande continuent d'être fort tumultueuses, et l'intervention de la force armée donne souvent lieu à des scènes sanglantes. Le jury qui est chargé, sous la direction du *Coroner*, de déterminer les causes des accidens, déclare presque toujours qu'il y a meurtre volontaire, attendu que les soldats ont fait feu avant la lecture du *riot act* (loi martiale). La dernière cause de ce genre n'était pas encore jugée au départ du courrier. Il s'agissait de l'élection d'un M. Hare. Deux ouvriers, les sieurs Sullivan père et fils, marchaient dans une rue voisine du rassemblement, lorsqu'un officier commandant un détachement de milice s'est écrié: Voilà les hommes qui ont fait lever notre lièvre! Il jouait ainsi sur le mot anglais *hare* qui signifie lièvre. Un instant après, sept ou huit coups de fusil sont partis, et les deux infortunés ont succombé. Si le jury déclare qu'il y a meurtre, cette affaire sera sans doute portée à la Cour d'Assises.

La Cour de l'amirauté est saisie d'une question relative à un délit de la traite des nègres, commis dans les circonstances suivantes.

Le sieur Thomas Young, capitaine du bâtiment de commerce la *Malta*, s'était rendu sur les côtes d'Afrique, pour échanger des verroteries, des liqueurs fortées et des barres de fer, contre de la poudre d'or, de l'ivoire et de la gomme de l'huile de palme. Dans ces parages, les parties contractantes sont dans une défiance réciproque; les nègres ne livrent jamais leurs marchandises avant d'avoir reçu les objets qu'on leur a promis en retour; de leur côté, les européens exigent des chefs nègres qu'ils leur remettent des otages pour la sûreté de leurs engagements.

Un chef, nommé Antonio Jo, avait laissé à bord du vaisseau de Thomas Young, quatre de ses femmes, dont la plus âgée avait seize ans et la plus jeune treize. Après l'accom-

plissement du marché, Young retint ces jeunes femmes sous divers prétextes; les négociations durèrent plusieurs jours, pendant lesquels il abusa successivement de chacune des négresses, et enfin il les vendit comme esclaves au commandant d'un *Schooner* espagnol, qui faisait dans la même contrée l'infâme trafic des noirs.

Dénoncé par ses propres matelots à la croisière anglaise, Thomas Young a été amené à Deptford sur un vaisseau de transport; ce même bâtiment a conduit aussi en Angleterre le contre-maître et les matelots, qui doivent servir de témoins.

La Cour de l'amirauté s'assemblera sous peu de jours pour juger cette affaire. Thomas Young a prétendu dans ses interrogatoires qu'il était victime d'une atroce calomnie, que tous les faits étaient mensongers, et n'avaient été imaginés par les hommes de son équipage, que pour se venger de la rigueur avec laquelle il s'est vu obligé de réprimer une insurrection à son bord.

Tous les habitans de Halton-Garden, ont été mis en émoi par une aventure des plus singulières. Un watchman de Londres, apercevant à l'aube du jour, sur une charrette, un sac fermé soigneusement, ordonna au charretier de s'arrêter. Celui-ci ne tenant point compte de l'avertissement, le watchman fut obligé d'employer la force, et conduisit le voiturier et son charriot au corps-de-garde. Ouverture faite du sac, on y trouva le corps d'une jeune femme déjà dans un état de putréfaction, et qui annonçait qu'elle avait été exhumée d'un cimetière voisin pour être vendue à des anatomistes en dépit des lois qui prohibent cet affreux négoce. Comme on soupçonnait qu'elle avait été enlevée du cimetière de Halton-Garden, on y prit des informations. Une garde malade se rendit sur les lieux et déclara qu'elle reconnaissait bien le cadavre pour être celui de *mistriss Ward*, morte depuis peu de jours, et qu'elle avait soignée dans sa dernière maladie. Le mari fut appelé; il n'eut pas la même fermeté que le roi dbn Pèdre à la vue des traits défigurés d'Inès de Castro; il se trouva mal, et quand il fut revenu à lui, il déclara qu'il ne pouvait rien dire de positif, parce que la figure de la personne qu'on lui représentait était méconnaissable. On n'a pas imaginé de meilleur moyen que d'ouvrir la fosse de *mistriss Ward*, et l'on y retrouva son cercueil intact. Les recherches ultérieures, pour découvrir sur qui a été exercée cette violation de sépulture, ont été infructueuses. Le charretier, nommé Marshall, prétend avoir été employé par des inconnus qui ne lui avaient pas fait connaître la nature du fardeau, et devaient le reprendre au marché de Smithfield.

Le *Courrier* anglais rend compte d'un embarras fort étrange où viennent de se trouver les juges de l'état de Kentucky, dans les Etats-Unis d'Amérique, par suite d'une erreur grossière dans la rédaction d'une loi pénale. La législation de ce pays, ayant cru devoir réformer son Code criminel, par une loi du 12 janvier 1825, on y introduisit une disposition ainsi conçue: « Le meurtre commis avant la présente loi, sera puni de mort. » Il en résultait que le meurtre, commis postérieurement à la loi, serait impuni, et telle n'avait pu être l'intention du législateur.

Un nommé Beauchamp, s'étant rendu coupable d'homicide sur la personne d'un sieur Sharp, les meilleures têtes de l'endroit ont été d'avis qu'on ne pouvait lui appliquer aucune peine, et qu'il fallait convoquer au plutôt la législature, afin de remplir immédiatement cette lacune; mais le juge Davidge, qui présidait les assises, a pris sur lui de faire pendre le nommé Beauchamp, en vertu d'une loi antérieure non abrogée par celle de 1825.

#### SUR UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT,

*En matière de chemins vicinaux.*

Nous croyons utile de publier les observations suivantes, qui nous sont adressées par un honorable magistrat:

« L'ordonnance royale du 11 janvier 1826, que vous avez rapportée dans votre journal, mérite, comme vous le dites fort bien, de fixer l'attention des jurisconsultes.

Elle décide que les anticipations commises sur les chemins vicinaux doivent être réprimées par les conseils de préfecture, lorsque la vicinalité et les limites des chemins, dont il s'agit, ont été précédemment reconnues et déclarées par l'autorité administrative.

» Elle se fonde sur l'art. 8 de la loi du 9 ventôse an XIII.

» Cette ordonnance aurait pour résultat de faire changer la jurisprudence de tous les Tribunaux correctionnels du royaume, s'il fallait adopter ses dispositions qui paraissent contraires au texte formel des lois de la matière.

» L'art. 8 de la loi de ventôse an XIII dit : « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant le conseil de préfecture. »

» Remarquez bien ces mots : *De la présente loi*. Or, aucune disposition de cette loi ne prévoit l'anticipation sur un chemin vicinal. Son but est de régler le mode de plantation des routes et chemins vicinaux. Elle est intitulée dans le Bulletin : *Loi relative aux plantations*, et c'est à cette occasion qu'elle dit, article 7 : « L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et fixera leur largeur. »

» J'entends cette disposition; mais, où voit-on là que l'anticipation sur la largeur soit prévue? Que cette anticipation soit une contravention à la présente loi?

» Le seul texte applicable à ce délit est celui de l'art. 40, titre 2 de la police rurale, loi du 28 septembre 1791. Il dit : « les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés, etc. »

» L'art. 2 de cette loi dit : tous les délits ci-après mentionnés, sont de la compétence du juge de paix ou de la municipalité.

» L'art. 5 ajoute : Tout délit rural, ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou détention soit municipale soit correctionnelle. »

» Aussi, depuis ce temps, les Tribunaux correctionnels du royaume ont appliqué ces dispositions, et ils n'ont pu le faire que lorsqu'il s'agissait d'un chemin public, c'est-à-dire, d'un chemin dont la largeur et la vicinalité sont fixées par l'autorité administrative. Car ce n'est pas la loi de l'an XIII qui a voulu que les chemins vicinaux fussent fixés et déterminés ainsi : c'est la loi de 1791 elle-même, celle que je citais tout-à-l'heure, et qui parle dans l'art. 2 de la sect. VI du tit. 1<sup>er</sup>, des chemins reconnus par le directoire du district; qui, dans l'art. 3 de la même section veut que le directoire du département détermine la largeur de ces chemins.

» Toutes ces dispositions s'expliquent et se concilient aisément. Dans le système de la loi de 1791, l'administration détermine les chemins : les Tribunaux punissent ceux qui les dégradent ou ceux qui usurpent leur largeur.

» Le législateur de l'an XIII, en rappelant la disposition qui donne à l'administration un droit qui ne peut appartenir qu'à elle, ne change rien quant aux dispositions qui répriment les anticipations, et n'attribue aux conseils de préfecture, que la poursuite des contraventions aux règles sur les plantations.

» Admettre les principes de l'ordonnance du 11 janvier 1826, ce serait prêter à la loi de l'an XIII des dispositions qu'elle ne contient pas; ce serait abroger les dispositions de la loi de 1791; et renverser la jurisprudence existante de la Cour de cassation, qui n'a jamais hésité à reconnaître : 1<sup>o</sup> qu'à l'administration seule appartient le droit de fixer la vicinalité et la largeur des chemins; 2<sup>o</sup> qu'aux Tribunaux seuls appartient, en prenant pour base les fixations de l'administration, d'appliquer les peines prononcées par la loi de 1791 contre ceux qui usurpent sur la largeur des chemins vicinaux. »

PARIS, 11 juillet.

M. Faillly, juge auditeur au Tribunal de Niort, fils de M. le procureur du Roi de Partenay, a été nommé substitut du procureur du Roi, au Tribunal de Fontenay-le-Comte, en

remplacement de M. Giraud, nommé juge d'instruction au Tribunal des Sables.

— Par ordonnance du 21 juin, M<sup>e</sup> Charles Fagniez, avocat près la Cour royale de Paris, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Launoy, de la Creuse, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance, en remplacement de M<sup>e</sup> Vialat, démissionnaire.

— M. Lâtouche, juge d'instruction à Mayenne, vient de mourir.

— La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a entendu aujourd'hui les témoins dans l'affaire Mac-Gregor. M. l'avocat-général de Ferrières a porté la parole. M<sup>e</sup> Berville a été ensuite entendu dans l'intérêt de Mac-Gregor. Lehyby a plaidé lui-même sa cause.

L'affaire ayant été remise à demain, nous rendrons un compte détaillé du réquisitoire du ministère public et des plaidoiries.

— Une élégante sage-femme de la capitale comparait hier devant le Tribunal correctionnel, prévenue 1<sup>o</sup> de tenir chez elle, sans autorisation, un cours d'accouchemens, où, disait-on, elle n'admettait, en dépit de l'esprit de corps, que des étudiants en médecine; 2<sup>o</sup> de n'avoir présenté à l'état civil, que cinq jours après sa naissance, un enfant qu'elle avait reçu.

M<sup>me</sup> D.... a répondu qu'elle avait sollicité l'approbation de la Faculté, l'autorisation du grand-maitre de l'Université, que l'une et l'autre lui avaient été promises, et qu'elle avait continué à professer sur la foi de ces promesses, voyant surtout que les annonces publiques de son cours circulaient librement. Puis elle a ajouté qu'elle recevait également des élèves sages-femmes et des élèves médecins. Obligée de se défendre sur le second point de la prévention, M<sup>me</sup> D.... a dit : « J'ai déclaré trop tard la naissance de l'enfant en question, parce que j'étais très malade au moment de l'accouchement, et me suis trouvée pendant plusieurs jours hors d'état de sortir. Je ne voulais, au reste, pas accoucher chez moi la mère de cet enfant, parce que ma maison est spécialement destinée aux dames qui ont des ménages à garder; mais elle m'en a tant prié, je l'ai vue si malheureuse, que je n'ai pu refuser. »

Reconnue seulement coupable de n'avoir pas déclaré, dans les vingt-quatre heures, comme le veut la loi, la naissance d'un enfant, la sage-femme a été condamnée, aux termes de l'art. 346 du Code pénal, à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— La Cour d'assises de Laval, présidée par M. Langlois, conseiller-auditeur, vient de condamner aux travaux forcés à perpétuité la nommée Anne Racine, âgée de trente-sept ans, accusée d'infanticide. Pendant l'instruction, cette servante, déjà mère de trois enfans, avait dit pour sa justification qu'elle avait mis au monde une vilaine bête, qui avait une queue, qui remuait les pattes et faisait d'affreuses grimaces, ce qui l'avait décidée à la jeter dans la rivière de la Jouanne. L'immoralité révoltante de l'accusée a exigé le secret des débats. M. le procureur-général Delamalle a soutenu l'accusation, et la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Guédon.

— Le mardi, 4 juillet, on a exécuté sur la place du Château de Brest, un soldat de la ligne, faisant partie de la garnison, en cette ville. Il avait été condamné à mort par le conseil de guerre permanent, pour cause de désertion après grâce. Il était en outre accusé d'avoir commis plusieurs crimes pendant sa désertion.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 10 JUILLET.

Waldeck, fab. de lunettes, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 13.  
Corraza, limonadier, rue Frépillon, n<sup>o</sup> 23.  
Chollot, entrep. de terrasses, rue de la Roquette, n<sup>o</sup> 53.

ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET.

12 h. — Dubergier, nég.

Concordat.